



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale relative au projet dénommé
« renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale
hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire »
sur la commune de Saint-Maurice-de-Lignon
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3650

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3525, déposée complète par la SAS Barrage de Ranc représentée par son président, Monsieur Robert Pays, le 15 décembre 2021, publiée sur Internet et relative à un renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3525 du 20 janvier 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire ;

Vu le courrier de Monsieur Robert Pays reçu le 24 février 2022, enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3650, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3525 ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Ranc sur la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (Haute-Loire) ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique à compter du 29 juin 2024 jusqu'au 29 juin 2054 soit une durée de 30 ans est sollicité avec :

- absence de modifications du barrage (d'une longueur de 140 mètres et d'une hauteur de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel), du canal de dérivation et du canal de fuite ;
- rénovation complète de l'usine avec remplacement de trois groupes bulbes par deux turbines Kaplan (meilleurs rendements) ;
- modification de la passe à poissons par l'ajout de deux bassins et la modification des échancrures présentes dans les cloisons inter-bassins (déjà réalisé) ;
- modification des dispositifs de restitution du débit réservé : suppression de l'échancrure d'attrait de la passe-à-poissons et augmentation du débit transitant par la vanne de dégrèvement (déjà réalisé) ;
- aménagement d'une prise d'eau ichtyo-compatible : déplacement du plan de grilles + mise en place d'un dispositif de dévalaison (déjà réalisé) ;
- diminution de moitié du débit dérivé maximum à 13 m³/s contre 26 m³/s actuellement et par conséquent de la puissance maximum brute (PMB) de l'installation de 1 377 kW actuellement à 689 kW (puissance nette de 499 kW) ;
- révision à la baisse de la valeur du débit réservé au cours d'eau à 2,6 m³/s contre 4,6 m³/s actuellement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 21.d : Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.
- 29 : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW.

Considérant que le porteur de projet considère, par son recours, que « *la rénovation complète de l'usine de Ranc avec remplacement de trois groupes bulbes existants par deux turbines Kaplan a été effectuée entre le 01/06/21 et le 30/10/21* » et qu'« *en conséquence, il n'y aura aucun travaux à venir* » ; que ces travaux ont toutefois bien été réalisés dans l'objectif de renouveler l'autorisation de la micro-centrale hydroélectrique selon des modalités de production différentes et qu'ils doivent donc bien être considérés comme partie intégrante du projet objet de la présente décision ;

Considérant que les travaux réalisés permettent d'améliorer la franchissabilité de l'ouvrage à la montaison et à la dévalaison en lien avec le classement en liste 2 du cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que le débit dérivé par l'installation est diminué de moitié et que le tronçon court-circuité, limité à 400 m sera alimenté par un débit réservé dont la valeur de 2,6 m³/s est déterminé sur la base d'une étude débit minimum biologique dont la conclusion « *montre qu'un débit réservé de 2600 l/s n'a pas d'incidence significative sur la biodiversité aquatique au niveau du tronçon court-circuité* », que le nouveau scénario de fonctionnement permettra d'augmenter le débit moyen observé dans le tronçon court-circuité de près de 15% (15 790 l/s au lieu de 13 760 l/s) ;

Considérant que le porteur de projet apporte de nouveaux éléments quant à la prise en compte du réchauffement climatique, indiquant notamment qu'« *une baisse des débits de la Loire entraînera uniquement une baisse de production de la MCHÉ de Ranc, et ne modifiera pas le débit réservé qui sera restitué en tout temps à hauteur du barrage* » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet, qui fera l'objet d'une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la décision n°2021-ARA-KKP-3525 du 20 janvier 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire, présenté par la SAS Barrage de Ranc représentée par son président, Monsieur Robert Pays, concernant la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (43), est annulée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par la SAS Barrage de Ranc représentée par son président, Monsieur Robert Pays, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3650 et déposé complet le 24 février 2022 ;

Article 3 : Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de Ranc sur le fleuve Loire, présenté par la SAS Barrage de Ranc représentée par son président, Monsieur Robert Pays, concernant la commune de Saint-Maurice-de-Lignon (43), objet du recours n°2022-ARA-KKP-3650, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/04/2022

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03